

RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2021 B 00167
Numéro SIREN : 894 863 174
Nom ou dénomination : 2C DEVELOPPEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 08/03/2021 sous le numéro de dépôt 773

**CREATION DE E.U.R.L.
ATTESTATION DE BLOCAGE DU CAPITAL SOCIAL**

COPIE
POUR INFORMATION

La BANQUE CIC EST CIC ENTREPRISE MONTBELIARD 7 RUE GASTON PRETOT 25200 MONTBELIARD déclare et atteste avoir reçu en dépôt la somme de 10 000 €.

M Emmanuel CABETE, domicilié 1 rue de Courtelement 90 400 MOVAL, gérant de la société 2C DEVELOPPEMENT E.U.R.L. actuellement en cours de formation dont le siège social se situe 50 GRANDE RUE 90400 TREVENANS, déclare que cette somme représente le montant immédiatement libérable de la partie du capital social correspondant aux apports en numéraire, ainsi qu'il a été versé par l'associé unique.

Nom prénom de l'associé unique	GE2C Société civile immatriculée au RCS de BELFORT sous le numéro 848 864 146
Nombre de parts	1000
Adresse de l'associé unique	50 Grande Rue - 90 400 TREVENANS
Montant versé	10 000 €

En conséquence, conformément aux dispositions législatives en vigueur, la somme ci-dessus demeurera bloquée en compte spécial n° 30087 33281 00020257601 11 jusqu'à la production du certificat d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de la société actuellement en voie de formation. A défaut de ce certificat, elle pourra être débloquée, conformément à l'article L223-8 du Code du commerce :

- soit entre les mains du mandataire désigné par l'associé unique, à savoir Emmanuel CABETE,
- soit sur décision de justice passée en force de chose jugée,

étant entendu que l'associé unique, agissant es qualité, autorise dès à présent la banque à compenser de plein droit la somme ainsi débloquée avec celles qui pourraient lui être dues au titre des opérations réalisées pour le compte de la société en formation avant sa constitution définitive.

La présente attestation est établie en triple exemplaire pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Montbéliard le 23 février 2021


C C Est
Agence Entreprises Mulhouse-Montbéliard
Sébastien KARLE
Chargé d'Affaires Entreprises

JST08

2C DEVELOPPEMENT

Société à responsabilité limitée à associée unique
au capital de 10.000,00 euros

Siège social : 50 Grande Rue, 90400 TREVENANS

STATUTS

Arrivé par courrier le
02 MAR. 2021
Greffier du Tribunal de
Commerce de Belfort

LA SOUSSIGNEE :

GE2C, société civile au capital fixe de 2.000,00 euros,
dont le siège social est 50 Grande Rue, 90400 TREVENANS,
immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT et identifiée au
Répertoire SIRENE sous le numéro 848 864 146,
représentée aux présentes par ses cogérants, Monsieur Emmanuel CABETE et Monsieur
Grégory CABETE, dûment habilités à l'effet des présentes aux termes des dispositions
légalles et statutaires,
à ce présents et disposant de la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des
présentes et de leurs suites,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société à responsabilité limitée à associée unique
qu'elle a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur,
ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet, en France et à l'étranger, la direction, la gestion et le
développement d'un réseau de franchise dans le domaine du bâtiment, et particulièrement
les travaux de maçonnerie, ravalement de façades et isolation, avec notamment :

- la conception, la création, l'acquisition, l'exploitation, la gestion, le développement de
toute marque, enseigne et autres signes distinctifs ;
- la création, le développement, l'acquisition et l'exploitation de toutes marques,
licences de marques, brevets, savoir-faire et plus généralement de tous droits de
propriété industrielle et intellectuelle, et la concession du droit d'utilisation de tout ou
partie des droits (marques et enseignes, notamment) lui appartenant ;
- la gestion, le développement, et l'animation de tous réseaux de commerce organisé,
de distribution ou de services, de prestation de services de travaux dans le domaine
du bâtiment et en particulier travaux de maçonnerie, de ravalement de façade et
isolation ;
- l'exploitation et la transmission de tout savoir-faire, le développement et l'animation
de tous réseaux de services dont l'activité se rapporte directement ou indirectement à
ces domaines ;
- le développement et la distribution de tout logiciel ou de toutes bases de
données informatiques ;
- la prestation de services tels que services informatiques, d'ingénierie, administratifs,
financiers, d'animation ou autres, l'étude de tous projets, et ce, particulièrement au
profit de ses associés, filiales ou des sociétés qu'elles soient civiles ou commerciales
dans lesquelles elle détient une participation, ou qui seraient membres d'un réseau
développé par elle, quelle qu'en soit la modalité juridique ;
- la réalisation d'études relatives à l'implantation de nouveaux distributeurs ou de
nouveaux exploitants des marques, enseignes et autres signes distinctifs détenus ou
gérés par la société ;
- la commercialisation de fournitures de bureaux, d'objets, supports, gadgets et jeux à
caractère promotionnel ;

- la conception et la réalisation de toute prestation de formation au profit des collaborateurs de la société et des sociétés du groupe auquel elle appartient, ainsi qu'au profit des licenciés ou franchisés et de leurs collaborateurs, de tout autre concessionnaire des droits détenus ou gérés par la société et de tous tiers ;
- la création de produits et labels originaux à destination des affiliés ;
- la veille sur les marchés locaux, nationaux et internationaux ;
- les conseils en matière technique, commerciale, publicitaire, promotionnelle et la formation ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;
- et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la Société est : 2C DEVELOPPEMENT.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 50 Grande Rue, 90400 TREVENANS.

Le déplacement du siège social est décidé par l'associée unique ou par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Le siège social peut cependant être transféré en tout endroit du territoire français par une simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associée unique ou par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

le GC

ARTICLE 6 - APPORTS

Toutes les parts sociales d'origine représentent des apports en numéraire et sont libérées intégralement de leur valeur nominale.

La société GE2C SC, associée unique, apporte à la Société une somme de dix mille (10 000) euros.

La totalité de cet apport en numéraire, soit la somme de dix mille (10.000) euros a été, dès avant ce jour, déposée au crédit d'un compte spécial bloqué n° 30087 33281 00020257601 11 ouvert au nom de la Société en formation, à la banque CIC Est, agence de Entreprises Mulhouse-Montbéliard, ainsi qu'en atteste un certificat de ladite banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DIX MILLE (10.000) EUROS, divisé en 1000 parts de dix (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1000 inclusivement, et attribuées en totalité à GE2C SC, associée unique, en rémunération de son apport en numéraire.

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, en vertu d'une décision de l'associée unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés. Toutefois, aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré.

ARTICLE 8 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, l'associée unique ou les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associée.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous signatures privées.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au Registre du Commerce et des Sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts détenues par l'associée unique sont libres.

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associée unique et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des parts est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les parts sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique personne physique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales sont librement cessibles entre associés, entre conjoints, entre ascendants ou descendants des associés, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à tout autre tiers étranger à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Pour obtenir cet agrément, l'associé qui désire céder tout ou partie des parts qu'il possède, doit notifier son projet à la gérance et à chacun des associés, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire proposé, le nombre de parts qu'il désire céder et, s'il s'agit d'une vente, le prix convenu.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la Société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou en cas de contestation, à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à la charge de la Société.

Si les modalités de détermination du prix des parts sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

A la demande du gérant, ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

En cas de désaccord sur le prix fixé par l'expert, le cédant peut renoncer à la cession de ses parts, dans les quinze jours de la notification dudit prix, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant et de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société

Ge
ce-

par le Président du Tribunal de Commerce, statuant par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

ARTICLE 10 - GÉRANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Le ou les gérants sont nommés par l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

Le gérant peut mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par l'associée unique ou par décision collective des associés prise dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Le ou les gérants peuvent recevoir une rémunération qui est fixée et peut être modifiée par une décision de l'associée unique ou par une décision ordinaire des associés.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associée unique ou aux associés.

Le ou les gérants sont révocables par décision de l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Le gérant peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'informer l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés, au moins trois mois à l'avance avant la prise d'effet de la démission, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Monsieur Emmanuel CABETE, demeurant 1 rue de Courtelement à MOVAL, 90400, est nommé gérant pour une durée non limitée de son mandat social.

Monsieur Emmanuel CABETE déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées.

Son éventuelle rémunération sera fixée ultérieurement par une prochaine décision d'associée unique.

Par ailleurs, il sera toujours remboursé, sur présentation des justificatifs correspondants, de tous ses frais de mission, de déplacement et de représentation engagés dans le cadre de l'accomplissement de son mandat social.

ARTICLE 11 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ

Les conventions qui interviennent directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises aux procédures d'approbation et de contrôle prévues par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du Directoire ou un membre du Conseil de surveillance est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée. Elles ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

S'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associée unique ou de l'assemblée des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associée unique, gérante ou non ; toutefois, le Commissaire aux Comptes ou à défaut le gérant non associé doivent établir un rapport spécial.

Les conventions conclues par l'associée unique ou par le gérant non associé doivent être mentionnées dans le registre des décisions de l'associée unique.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux conjoint, ascendants et descendants des gérants ou associés ainsi qu'à toute personne interposée et aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 12 - DÉCISIONS D'ASSOCIÉS

L'associée unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Elle ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par elle et répertoriés dans un registre coté et paraphé comme les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives des associés sont prises en assemblée, ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Elles peuvent encore résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes sociaux et pour toutes autres décisions prises sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales.

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés ne concernant ni les modifications statutaires ni l'agrément de cession ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions ayant pour objet de modifier les statuts ou d'agréer les cessions ou mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si elles ont été adoptées :

- à l'unanimité, en cas de changement de nationalité de la Société, d'augmentation des engagements d'un associé ou de transformation de la Société en société en nom collectif, en société en commandite simple ou par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile,
- à la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, en cas d'agrément de nouveaux associés ou d'autorisation de nantissement des parts,
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves.

Pour toutes les autres modifications statutaires, l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Il peut se faire représenter par un autre associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle légal de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires désignés par l'associée unique ou en cas de pluralité d'associés, la collectivité des associés, en application des articles L. 223-35 et L. 823-1 du Code de commerce.

Si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret, cette désignation est obligatoire. Elle est également obligatoire si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande.

La collectivité des associés pourra désigner volontairement un Commissaire aux Comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du Code de commerce.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le premier octobre et finit le trente septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et se terminera le 30 septembre 2022.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'associée unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels dans les six mois de la clôture de l'exercice social.

La gérance dépose les documents énumérés par l'article L. 232-22 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RÉSULTATS

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ge
Ge

Il est attribué à l'associée unique sous forme de dividendes.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés détermine la part attribuée à chacun des associés.

L'associée unique ou l'assemblée des associés détermine les modalités de mise en paiement des dividendes, qui doit intervenir dans un délai de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

De même, l'associée unique ou l'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'associée unique ou l'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associée unique ou, en cas de pluralité d'associés, l'assemblée statuant à la majorité requise pour la modification des statuts doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation régulière, ou s'il survient une cause de dissolution prévue par la loi.

Si la Société ne comprend qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine à l'associée unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Les créanciers de la Société peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Le Tribunal de Commerce saisi de l'opposition peut soit la rejeter, soit ordonner le paiement des créances, soit ordonner la constitution de garanties si la Société en offre et si elles sont jugées suffisantes. La transmission à l'associée unique du patrimoine de la Société et la disparition de la personnalité morale de celle-ci n'interviennent qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque

te
te

l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué ou les garanties constituées.

Si la Société comprend un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

Cet état a été tenu à la disposition de l'associée unique dans les délais légaux à l'adresse prévue du siège social.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les actes accomplis pour le compte de la Société pendant la période de formation et régulièrement repris par celle-ci seront rattachés au premier exercice social.

ARTICLE 20 - MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ AVANT SON IMMATRICULATION

L'associée unique donne mandat à Monsieur Emmanuel CABETE à l'effet de passer les actes et de prendre, pour le compte de la Société, les engagements suivants :

- ouverture de tous comptes bancaires ou postaux ;
- souscription de toute(s) assurance(s) nécessaire(s) ;
- règlement du solde de la facture TERRITOIRES & MARKETING ;
- signature d'un contrat de franchise et règlement des frais d'honoraires d'avocat y afférents ;
- règlement des divers frais d'immatriculation.

A l'effet ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en totalité ou en partie, et plus généralement faire le nécessaire.

GC

GC

ARTICLE 21 - REGISTRE DES BENEFICIAIRES EFFECTIFS

En application des dispositions du décret n°2017-1094 du 12 juin 2017 relatif aux Registre des Bénéficiaires Effectifs définis à l'article L.561-2-2 du Code monétaire et financier, le dirigeant doit déposer, en annexe du Registre du Commerce et des Sociétés, un document relatant l'identité des bénéficiaires effectifs de la Société, ainsi que les modalités de contrôle qu'ils exercent sur cette dernière.

Ce document devra être mis à jour consécutivement à certaines modifications affectant la personne morale déclarante et/ou les bénéficiaires effectifs, ainsi qu'à certains changements quant aux modalités du contrôle.

ARTICLE 22 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX - ORIGINE DES FONDS

L'associée unique, apporteur en deniers, déclare avoir effectué son apport au moyen de fonds propres et, le cas échéant, de concours bancaires.

L'associée unique reconnaît être parfaitement informée des dispositions relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme visées par les articles L561-1 à L574-4 du Code monétaire et financier, modifiés par l'Ordonnance n°2009-104 du 30 janvier 2009.

En application de ces dispositions, l'associée unique déclare :

- que les fonds engagés ne proviennent pas d'une infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou ne participent pas au financement du terrorisme (article L561-15-I alinéa 1) ;
- que les opérations envisagées aux termes des présentes ne sont pas liées au blanchiment des capitaux ou au financement du terrorisme (article L561-16 alinéa 1).

ARTICLE 23 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la Société et notamment :

- signer et faire publier l'avis de constitution dans un support habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ;
- procéder à toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises compétent ;
- effectuer toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés ;
- à cet effet, signer tous actes et pièces, acquitter tous droits et frais, et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire afin de donner à la Société présentement constituée son existence légale en accomplissant toutes autres formalités prescrites par la loi.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes à l'effet d'accomplir l'ensemble des formalités de publicité, de dépôt et autres pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 24 - FRAIS

Tous les frais et honoraires des présentes et ceux qui en seront l'éventuelle suite ou conséquence seront supportés par la Société et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Fait à TREVENANS
Le 25 février 2021
En trois exemplaires originaux

Emmanuel CABETE

« Lu et approuvé.
Bon pour acceptation des fonctions de gérant. »

*Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions de gérant*



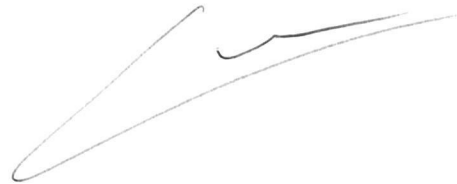
**GE2C SC,
représentée par Messieurs Emmanuel CABETE et Grégory CABETE**

« Lu et approuvé. »

Lu et approuvé



Lu et approuvé



ANNEXE

ÉTAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

Dénomination sociale : 2C DEVELOPPEMENT

Forme juridique : Société à responsabilité limitée à associée unique

Capital social : 10.000,00 euros

Siège social : 50 Grande Rue, 90400 TREVENANS

Monsieur Emmanuel CABETE, représentant légal de GE2C SC, déclare avoir pris personnellement, pour le compte de ladite société en formation, l'engagement suivant, savoir :

- dépôt des fonds constitutifs de sa quote-part en capital social sur un compte spécial bloqué ouvert au nom de la société en formation à la banque CIC Est agence de Mulhouse-Montbéliard.

Monsieur Emmanuel CABETE, représentant légal de GE2A SARL, déclare avoir pris personnellement, pour le compte de ladite société en formation, l'engagement suivant, savoir :

- règlement d'un acompte sur facture de 2.400 euros (TERRITOIRES & MARKETING).

Monsieur Emmanuel CABETE déclare avoir pris personnellement, pour le compte de ladite société en formation, l'engagement suivant, savoir :

- signature d'une lettre de mission avec le Cabinet CARTESIA SARL.

Fait à TREVENANS

Le 25 février 2021

En trois exemplaires originaux

Monsieur Emmanuel CABETE

« Lu et approuvé. »

Lu et approuvé

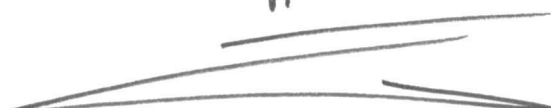


GE2C SC,

représentée par Messieurs Emmanuel CABETE et Grégory CABETE

« Lu et approuvé. »

Lu et approuvé



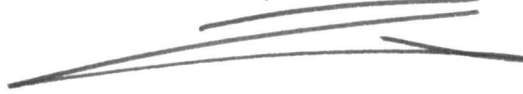
Lu et approuvé



**GE2A INVEST SARL,
représentée par Monsieur Emmanuel CABETE**

« Lu et approuvé. »

Lu et approuvé



Conformément aux dispositions de l'article R. 210-5 du Code de commerce, cet état sera annexé aux statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la Société dès que celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.